

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

## **112<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 3081**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M<sup>me</sup> C. M. le 3 août 2009, la réponse de l'AIEA datée du 9 novembre 2009, la réplique de la requérante du 9 février 2010 et la duplique de l'Agence du 19 mai 2010;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'AIEA, formée par l'intéressée le 16 novembre 2009 et régularisée le 6 décembre 2009, la réponse de l'Agence datée du 15 mars 2010, la réplique de la requérante du 18 juin et la duplique de l'Agence du 21 septembre 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2604, prononcé le 7 février 2007, et dans le jugement 2656, prononcé le 11 juillet 2007. Les deux jugements portaient sur des requêtes formées par le compagnon de la requérante, M. M. R., qui, dans la première, contestait la décision de le suspendre avec traitement en attendant qu'il soit procédé à une enquête sur une plainte interne officielle pour faute déposée contre lui et, dans la deuxième, la décision de le renvoyer pour faute grave.

La requérante est une ressortissante française née en 1958 qui est entrée au service de l'Agence en 1989 en qualité de dactylographe à la Section de traduction française. À l'époque des faits, elle travaillait comme assistante pour l'appui documentaire à la Division des services de conférence et de documentation.

En juin, juillet et août 2008, elle écrivit huit mémorandums au directeur de la Division des ressources humaines, accusant plusieurs fonctionnaires de faute pour leurs agissements dans le cadre des événements qui avaient mené au licenciement de son compagnon. En novembre 2008, elle écrivit quatre mémorandums supplémentaires au même directeur en accusant à nouveau plusieurs fonctionnaires de faute pour leurs agissements dans le cadre des mêmes événements. Conformément à l'appendice G au Statut et au Règlement du personnel, le directeur examina les allégations de l'intéressée et demanda aux fonctionnaires concernés de faire connaître leurs observations. Il renvoya ensuite la question devant le Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion pour qu'il détermine la procédure à suivre.

Le 25 janvier 2009, la requérante écrivit au Directeur général pour lui demander de lui accorder réparation. Se référant à ses mémorandums de juin, juillet, août et novembre 2008, elle réclamait des dommages-intérêts pour tort matériel au titre des conséquences qu'avait pour son «ménage» la décision de renvoyer son compagnon, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral. Elle soutenait que la décision de licenciement était illégale.

Le directeur de la Division des ressources humaines écrivit à la requérante le 4 février 2009 pour l'informer que le Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion avait examiné les allégations de faute qu'elle avait formulées en juin, juillet et août 2008, ainsi que les déclarations des fonctionnaires concernés, et que, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'appendice G, il avait décidé de clore chacune des affaires car aucune faute n'avait été constatée. La requérante écrivit au Directeur général le 8 février pour lui demander de reconsidérer cette décision et de lui communiquer les déclarations reçues des fonctionnaires qu'elle accusait de faute. Elle lui demandait

également de motiver la décision selon laquelle ses allégations de faute étaient dénuées de fondement. Au cas où sa demande de réexamen serait refusée, elle le priait de la dispenser de saisir la Commission paritaire de recours et de l'autoriser à s'adresser directement au Tribunal. En l'absence de réponse du Directeur général, elle introduisit un recours auprès de la Commission le 12 mars pour contester la décision du 4 février 2009.

Par lettre du 8 mai, le Directeur général informa la requérante que la décision de clore les affaires de plainte pour faute était maintenue au motif que ses allégations étaient sans fondement. Il expliquait qu'elle n'avait pas droit à une réparation car le préjudice dont elle se plaignait découlait simplement d'une décision administrative prise contre son compagnon et non d'une décision concernant ses propres conditions d'engagement. Il décidait également de ne pas lui communiquer les documents qu'elle avait demandés car elle n'avait pas, en ce qui concernait l'information que ces documents contenaient, d'intérêt particulier qui puisse justifier de passer outre au devoir de confidentialité que l'Agence avait à l'égard des fonctionnaires qu'elle accusait de faute. Le Directeur général acceptait de la dispenser de saisir la Commission paritaire de recours mais lui rappelait qu'elle était tenue d'agir en conformité avec les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux. Il attirait son attention sur le paragraphe 19 de ces normes qui prévoit que «[l]e fonctionnaire international qui rapporte une violation [des règles ou règlements de l'organisation] de bonne foi a le droit d'être protégé contre toutes représailles ou sanctions», et ajoutait que l'inverse s'appliquait si la bonne foi se révélait faire défaut. Telle est la décision que l'intéressée attaque dans sa première requête.

Le directeur de la Division des ressources humaines informa la requérante par lettre du 11 septembre 2009 que le Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion avait examiné les allégations de faute qu'elle avait formulées en novembre 2008 ainsi que les déclarations des fonctionnaires concernés et que, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'appendice G, il avait décidé de clore les affaires parce qu'aucune faute n'avait été constatée. Le 15

septembre, la requérante écrivit au Directeur général pour lui demander de reconsidérer cette décision et de lui communiquer les déclarations reçues des fonctionnaires qu'elle accusait de faute. Elle lui demandait également de motiver la décision selon laquelle ses allégations de faute étaient dénuées de fondement. Au cas où ses demandes ne seraient pas accueillies, elle le priait de la dispenser de saisir la Commission paritaire de recours et de l'autoriser à s'adresser directement au Tribunal.

Par lettre du 19 octobre 2009, le Directeur général informa la requérante que la décision de clore les affaires concernant les fautes qu'elle avait signalées était maintenue parce que ses allégations étaient sans fondement. Il indiquait que les questions auxquelles elle se référait ne constituaient pas des faits justifiant une mesure administrative ou disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires concernés. Il ajoutait qu'il ne lui remettrait pas copie des déclarations des fonctionnaires qu'elle accusait en raison de leur caractère confidentiel. Se référant à sa lettre du 8 mai 2009, il répétait qu'elle n'avait pas, en ce qui concernait cette information, d'intérêt particulier qui puisse justifier de passer outre au devoir de confidentialité que l'Agence avait à l'égard des fonctionnaires en question. Le Directeur général acceptait de la dispenser de saisir la Commission paritaire de recours mais lui rappelait que, même si elle avait le droit de faire part de soupçons légitimes de faute, elle était également tenue d'agir en conformité avec les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux. Vu le volume et le ton de ses allégations, et le fait que celles-ci ne la concernaient pas personnellement, il faisait observer qu'il se pouvait que ses actes ne fussent pas conformes aux normes susmentionnées. Telle est la décision que l'intéressée attaque dans sa deuxième requête.

La requérante écrivit de nouveau au Directeur général le 12 novembre 2009 pour lui faire savoir qu'elle n'était pas d'accord avec sa décision et pour demander le versement d'une réparation comme elle l'avait fait dans sa première requête devant le Tribunal, majorée de 100 000 euros pour le préjudice physique et moral supplémentaire qu'elle disait avoir subi.

B. La requérante reproche à l'Agence de ne pas avoir pris de mesures adéquates pour améliorer l'ambiance malsaine qui règne dans sa division. Selon elle, il a été porté atteinte et il continue d'être porté atteinte à sa dignité et à sa réputation, notamment parce qu'elle travaille dans la division où son compagnon travaillait autrefois. Il y a donc parmi ses collègues des fonctionnaires qui ont été «contre» son compagnon. Selon elle, la décision attaquée est entachée d'abus de pouvoir dans la mesure où le Directeur général a refusé de lui indiquer les raisons qui l'ont amené à confirmer sa décision de clore les affaires concernant les fautes qu'elle avait signalées. Elle soutient en outre que son compagnon a subi «un préjudice matériel grave» car il a été illégalement licencié et n'a pas trouvé d'autre emploi depuis.

La requérante dit craindre que l'Agence lui fasse subir «des représailles ou des sanctions» pour avoir signalé une faute. Elle souligne que le Directeur général l'a menacée de «représailles ou sanctions» dans la première décision attaquée et que la date d'expiration de son engagement approche.

Elle reproche en outre à la défenderesse d'avoir trop tardé à donner suite à ses allégations de faute. Elle indique qu'il lui a fallu en effet près de dix mois pour répondre à ses mémorandums de novembre 2008.

Dans sa première requête, elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Agence de lui verser 200 000 euros «pour les dommages physiques et le préjudice moral [qu'elle a] subis». Elle réclame des dommages-intérêts exemplaires pour les «dommages matériels très graves, pour les dommages accessoires et pour le préjudice moral et professionnel [que son compagnon] a subis». Les dommages-intérêts exemplaires devraient comprendre une réparation d'un montant équivalant au traitement brut et aux indemnités que son compagnon aurait perçus s'il avait travaillé entre mars 2006 et la date réglementaire de départ à la retraite, ainsi que 3 459 euros — ce qui correspond au dernier traitement de base net versé à son compagnon — pour chaque mois compris entre mai 2004 et février 2006. Elle demande également le remboursement des frais exposés par ce dernier «pour sa défense» ainsi que de tous les frais médicaux qu'il a encourus depuis le 4 mars 2006. Enfin, elle demande des intérêts au taux de 8 pour cent

sur toutes les sommes réclamées pour son compagnon. Dans sa deuxième requête, elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder la réparation sollicitée dans sa première requête. Elle réclame en outre 100 000 euros pour le «préjudice physique supplémentaire et [...] le préjudice moral [qu'elle a] subis». Dans les deux requêtes, elle demande au Tribunal d'entendre le témoignage de son compagnon.

C. Dans ses réponses, l'AIEA soutient que les requêtes sont irrecevables. Selon elle, toutes les réclamations de la requérante ont porté sur des mesures que l'Agence a prises, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, exclusivement à l'égard de son compagnon. Les fautes qu'elle a signalées visaient des actes qui ne concernaient pas ses propres conditions d'engagement mais celles de ce dernier. De plus, elle n'a pas produit de preuve de l'existence d'un préjudice direct, les conséquences financières du renvoi de son compagnon pour le «ménage» n'ayant aucun rapport avec une quelconque décision prise à l'égard de l'intéressée. De l'avis de la défenderesse, les conclusions de la requérante concernant son compagnon relèvent de l'autorité de la chose jugée et ses requêtes constituent en fait un recours en révision des jugements 2604 et 2656. La défenderesse y voit un abus de procédure et une tentative pour saper les décisions du Tribunal. Elle indique que les écritures soumises par la requérante dans le cadre de la procédure prévue par l'appendice G étaient semblables à celles déjà reçues de son compagnon. S'appuyant sur la jurisprudence, la défenderesse demande au Tribunal d'imposer une «sanction pécuniaire» à l'intéressée pour avoir déposé une requête abusive.

L'Agence souligne qu'elle a agi de bonne foi et a examiné les allégations de faute formulées par la requérante conformément à la procédure en vigueur. Tous les fonctionnaires accusés ont été informés des allégations qui les visaient et ont été priés d'y répondre. La défenderesse ne voit pas comment la requérante a obtenu une copie d'un courriel du 19 décembre 2007 qui ne lui était pas adressé. Elle indique que ce courriel a été imprimé à partir de l'ordinateur d'une des destinataires qui affirme ne pas en avoir remis de copie à l'intéressée ni à personne d'autre.

D. Dans ses répliques, la requérante maintient ses moyens. Elle prétend qu'elle a subi un préjudice personnel et qu'elle a assisté à certains des actes constitutifs des fautes qu'elle a signalées. Elle soutient que le Tribunal n'a pas pris ces actes en considération dans les jugements 2604 et 2656 et que ses requêtes ne sont pas des recours en révision des jugements en question.

Elle reproche à la défenderesse une violation grave des règles de procédure, car celle-ci n'a pas communiqué sa déclaration écrite du 22 décembre 2004 au Bureau des services de supervision interne et l'a ainsi empêchée de pouvoir démontrer qu'elle avait elle-même subi un préjudice. Elle ajoute qu'elle ne peut avoir la certitude que l'Agence a examiné ses allégations de faute conformément aux règles en vigueur puisque celle-ci a refusé de lui communiquer les déclarations faites par les fonctionnaires qu'elle accusait de faute et qu'elle ne lui a pas expliqué pourquoi elle a conclu que ses allégations étaient dénuées de fondement. Quant à l'abus de procédure qui lui est reproché, elle fait observer que c'est la première fois qu'elle saisit le Tribunal.

E. Dans ses dupliques, l'Agence maintient sa position. Elle rejette l'allégation de violation des règles de procédure en ajoutant que la déclaration écrite de décembre 2004 concernait la suspension du compagnon de la requérante. S'agissant des déclarations faites par les fonctionnaires accusés de faute, elle répète que l'information contenue dans les documents réclamés par la requérante ne présentait pour cette dernière aucun intérêt particulier qui aurait justifié de passer outre au devoir de confidentialité que l'organisation a à l'égard des fonctionnaires accusés de faute. En effet, la requérante était seulement l'auteur du signalement et non l'accusée. De surcroît, on lui avait déjà expliqué que ses allégations de faute étaient jugées sans fondement parce que ses accusations portaient sur des questions administratives concernant un tiers, à savoir son compagnon.

CONSIDÈRE :

1. Les faits et les points de droit présentés dans les deux requêtes sont à tous égards identiques; celles-ci sont donc jointes pour faire l'objet d'un seul jugement.

2. Les requêtes reposent sur une série de mémorandums internes que la requérante a adressés au directeur de la Division des ressources humaines en 2008, dans lesquels elle accusait de faute quinze fonctionnaires de l'Agence. La faute alléguée concernait le traitement réservé au compagnon de l'intéressée, M. M. R., ancien fonctionnaire, qui a été suspendu de ses fonctions en décembre 2004, puis licencié quatorze mois plus tard pour faute grave. Les requêtes dont M. M. R. a saisi le Tribunal de céans contre sa suspension et son licenciement ont été respectivement rejetées par les jugements 2604 et 2656.

3. Après examen des allégations de la requérante, des déclarations reçues de chacun des fonctionnaires accusés de faute et d'une recommandation émanant du directeur de la Division des ressources humaines (le document principal), le Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion a conclu, dans deux décisions distinctes, que chaque affaire était dénuée de fondement et devait donc être close.

4. La requérante a demandé le réexamen de ces décisions, ainsi que l'autorisation du Directeur général de saisir directement le Tribunal en cas de réponse négative. Elle a également demandé copie des déclarations des fonctionnaires et du document principal. Le 8 mai et le 19 octobre 2009, le Directeur général a confirmé les décisions de clore les affaires concernant les fautes signalées, rejeté toutes les demandes de réparation et refusé de communiquer les documents réclamés. Il a également accepté de dispenser la requérante de saisir la Commission paritaire de recours et de l'autoriser à s'adresser directement au Tribunal. L'intéressée attaque ces décisions dans ses deux requêtes.



5. La requérante soutient que l'Agence n'a pas respecté son obligation de traiter les fonctionnaires avec dignité et d'éviter de leur causer un préjudice inutile. Elle accuse également l'AIEA d'abus de pouvoir. Elle demande au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et d'accorder des dommages-intérêts exemplaires «pour les dommages matériels très graves, pour les dommages accessoires et pour le préjudice moral et professionnel que M. [M. R.] a subis», indiqués en détail sous B ci-dessus, et d'accorder des dommages-intérêts pour les «dommages physiques et le préjudice moral [qu'elle a] subis». Elle réclame en outre les dépens, y compris les dépens afférents aux requêtes antérieures de M. M. R. devant le Tribunal.

6. La défenderesse soutient que la requérante n'a pas qualité pour agir puisqu'elle n'invoque aucun rapport réel entre elle-même et les mesures administratives attaquées. Elle n'a pas non plus qualité pour agir dans la mesure où elle cherche à contester des aspects de droit matériel des décisions, à savoir les décisions de clore les affaires concernant les fautes signalées. À cet égard, elle soutient que la requérante ne détient de droits procéduraux qu'au regard des stipulations de son contrat d'engagement. L'Agence s'appuie sur le principe de l'autorité de la chose jugée pour affirmer que les requêtes constituent un abus de procédure. Elle demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables et de mettre à la charge de la requérante les frais de l'instance ainsi que toute autre pénalité qu'il jugera appropriée.

7. Le Tribunal conclut qu'à l'exception des deux points examinés plus loin les requêtes sont irrecevables. L'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal prévoit entre autres que celui-ci «connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel». De plus, il est bien établi dans sa jurisprudence que la qualité pour agir d'un requérant est subordonnée à la preuve d'un préjudice, même si ce préjudice ne doit pas nécessairement être actuel. Comme le Tribunal l'a fait valoir dans le jugement 1712, au considérant 10, «il faut et il suffit que le préjudice présumé soit une conséquence naturelle de l'acte invoqué».

8. Tout d'abord, il y a lieu de noter que les requêtes ne portent pas sur les conditions d'engagement de la requérante mais visent des mesures prises à l'égard de M. M. R. Même si l'intéressée soutient que la suspension puis le renvoi de son compagnon lui ont causé un préjudice financier et personnel, le Tribunal constate que cela n'a aucun rapport avec ses requêtes. Comme il l'a fait observer dans le jugement 1423, au considérant 3, «une prise de position par une administration internationale ne peut être attaquée devant un tribunal que si elle porte préjudice au requérant». La présente affaire concerne les conséquences émotionnelles et financières d'un licenciement qui porte préjudice à un tiers, de sorte que la décision attaquée n'a causé aucun préjudice à la requérante.

9. Le Tribunal accepte également le point de vue de l'Agence selon lequel la requérante n'a pas qualité pour contester le résultat matériel de l'examen des allégations de faute, même si c'est elle qui a signalé les fautes en question. La requérante a le droit de signaler une faute qu'aurait commise un fonctionnaire et elle a le même droit que tout autre fonctionnaire d'escompter que les procédures suivies par suite de ce signalement seront menées conformément à l'appendice G au Statut et au Règlement du personnel. Toutefois, en l'absence de preuve établissant qu'elle-même a subi ou va probablement subir un préjudice par suite de la faute alléguée, la requérante n'a pas le droit corollaire de contester le résultat matériel de la procédure. Comme il ressortira ultérieurement, elle n'a pas démontré qu'elle a subi ou va probablement subir un quelconque préjudice.

10. La requérante se plaint également d'atteinte à sa dignité en raison de la manière dont l'Agence a traité le cas de son compagnon et du fait qu'elle continue de travailler avec certains fonctionnaires qui étaient impliqués dans l'affaire. Il s'agit là, selon elle, d'une violation de ses droits, comme le Tribunal l'a reconnu dans le jugement 2067, au considérant 17. Le Tribunal fait observer que le préjudice dont elle se plaint est sans aucun rapport avec l'objet des requêtes à l'examen.

11. S'agissant des deux points réservés plus haut, l'Agence reconnaît qu'en ce qui concerne une des questions soulevées dans les écritures de l'intéressée, il existe un rapport entre cette dernière et la mesure administrative prise. Dans son signalement de faute du 27 juin 2008, la requérante soutient que la Division des ressources humaines n'a pas transmis le 22 décembre 2004 au Bureau des services de supervision interne une déclaration écrite spontanée qu'elle avait rédigée. Selon elle, la non-transmission de cette déclaration était une omission qui pouvait revêtir une importance déterminante dans l'affaire de M. M. R. et elle constitue un abus de pouvoir de la part de l'Agence.

12. Sans se prononcer sur la question de savoir si la lettre n'a effectivement pas été transmise, le Tribunal fait observer que le préjudice dont la requérante se plaint concerne M. M. R. et non elle-même. De ce fait, elle n'a pas qualité ni intérêt pour agir sur ce point.

13. La requérante prétend également qu'elle avait droit à ce que lui soient communiqués les motifs détaillés des décisions de clore les différentes affaires, les déclarations faites par les fonctionnaires visés en réponse à ses allégations de faute, ainsi que le «document principal» contenant les recommandations adressées par le directeur de la Division des ressources humaines au Directeur général adjoint.

14. Dans le jugement 1369, au considérant 28, le Tribunal a formulé les observations suivantes concernant l'obligation de motivation :

«L'obligation de motivation constitue un principe général du droit administratif en ce que l'autorité doit indiquer, à l'appui de ses actions, au moins des raisons qui permettent aux personnes concernées de défendre leurs droits, et au juge de statuer sur tout litige dont il est saisi. Toutefois la portée du devoir de motivation varie en fonction de la nature des actes en cause.»

15. En vertu d'un principe du droit administratif, la requérante, en tant qu'auteur du signalement mais n'ayant aucunement souffert elle-même de la faute alléguée, n'est pas une personne touchée par la décision : elle n'avait par conséquent aucun droit à connaître la motivation de celle-ci. Le Tribunal fait également observer que la

procédure visée à l'appendice G ne prévoit pas de notification à donner à la personne qui a signalé la présumée faute.

16. La requérante a tort de s'appuyer sur le jugement 2752 pour soutenir qu'elle a le droit de se voir communiquer les déclarations établies par les fonctionnaires en réponse à ses allégations de faute ainsi que le document principal. La décision invoquée concernait la communication au fonctionnaire accusé de faute et non à l'auteur du signalement.

17. Il reste à déterminer si les deux requêtes constituent ou non un abus de procédure. L'Agence soutient que c'est le cas. Elle fait valoir que les requêtes sont des tentatives «à peine déguisées» de la part de M. M. R. de rouvrir l'examen de son dossier et des attaques collatérales contre les deux jugements du Tribunal. L'Agence est d'avis qu'en contestant des aspects y compris subsidiaires de décisions qui ont déjà été confirmées par le Tribunal, la requérante fait preuve d'un comportement abusif du type auquel le Tribunal faisait référence dans son jugement 885, au considérant 3, lorsqu'il a estimé qu'une organisation peut, le cas échéant, «inviter le Tribunal non pas à simplement rejeter la requête, mais à la déclarer de caractère vexatoire et, s'il y a lieu, à prendre toute mesure qu'il jugera appropriée». En réponse, la requérante fait observer que ses écritures sont certes compliquées à suivre, mais que, selon ses conclusions les plus importantes, chacune des fautes signalées est une faute très grave et que les décisions du Tribunal dans les jugements 2604 et 2656 ont été rendues à partir d'«interprétations complètement erronées des faits», comme l'a confirmé le Tribunal dans son jugement 2752. Il ressort de l'évidence de la lecture des écritures de l'intéressée que son argument repose sur l'idée que ces jugements constituaient des dénis de justice.

18. Le Tribunal estime que les requêtes constituent une tentative de rouvrir l'examen de questions déjà tranchées dans lesquelles la requérante n'a aucun intérêt légitime. Il s'agit donc d'un abus de procédure et la demande d'audition du compagnon de l'intéressée doit être rejetée. Sans souhaiter apporter la moindre caution au dépôt de ces

requêtes, le Tribunal ne condamnera pas, pour cette fois, la requérante aux dépens. Cependant, si elle devait persister dans ses tentatives de rouvrir des questions déjà tranchées dans lesquelles elle n'a aucun intérêt légitime, il ne resterait d'autre choix au Tribunal que de la condamner à des dépens substantiels pour avoir persisté dans l'abus de procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET